

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11** chez **LANDOIS** et **BIGOT**, success<sup>rs</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Brétizel.)

Audience du 25 mai.

INSCRIPTION DE FAUX CONTRE UN ARRÊT.

*L'inscription de faux, fondée sur ce que les motifs n'ont pas été prononcés à l'audience, contre un arrêt ainsi terminé; prononcé en audience publique, doit-elle être admise lorsqu'aucune protestation n'a été élevée sur la rédaction des qualités? (Rés. nég.)*

L'article 7 de la loi du 20 avril 1810, porte : « Les arrêts qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls. »

Plusieurs Cours royales n'ont point vu dans ces expressions de la loi, l'obligation de prononcer les motifs publiquement et à l'audience; en conséquence, elles n'ont appliqué l'article 7 cité, quant à la prononciation publique, qu'aux dispositifs de leurs arrêts.

Cet usage s'est maintenu depuis longues années; plusieurs inscriptions de faux l'ont dénoncé à la Cour suprême; une interprétation plus saine, émanée de cette Cour, a dû le faire cesser.

Cependant, jusqu'à ce jour, un grand nombre d'arrêts ont été rendus, dont les dispositifs seuls ont été prononcés à l'audience; en conséquence, infectés d'un vice radical.

Un vaste champ s'est ainsi ouvert à la cupidité, toujours prête à profiter de pareilles découvertes; la possibilité d'une procédure qui mettrait tant de fortunes en danger et ferait renaître tant de procès éteints; l'authenticité des arrêts aux prises avec la mémoire du public des audiences; de nombreux intérêts ainsi menacés, ébranlés: telles étaient les conséquences effrayantes de l'autorisation illimitée d'inscriptions de faux contre ces arrêts rendus sous l'influence d'une espèce d'erreur commune, qui long-temps a dominé les Cours dont ils sont émanés.

Ces considérations si graves n'ont point sans doute échappé à la Cour suprême, et l'ont probablement déterminée, dans l'espèce suivante, à rendre à la chose jugée toute son autorité, et à fermer aux plaideurs un funeste retour sur le passé.

Par arrêt du 24 août 1829, la Cour de Dijon avait définitivement rejeté les prétentions du sieur Suérus.

Cette Cour est une de celles qui professent qu'il n'est pas nécessaire que les motifs des arrêts soient prononcés publiquement.

Cependant celui du 24 août se termine ainsi: fait, jugé et prononcé à l'audience publique....

Le sieur Suérus s'est pourvu en cassation, en se fondant sur un défaut de motifs.

En même temps il a formé une inscription de faux contre l'arrêt, et a demandé à être autorisé à poursuivre cette procédure.

M<sup>r</sup> Guillemin a rappelé la jurisprudence de la Cour, qui a reconnu 1° qu'un arrêt était susceptible d'être attaqué par l'inscription de faux; 2° que les motifs devaient, à peine de nullité, être prononcés à l'audience.

M. Lebeau, avocat-général, a pensé que le défaut de motifs étant constant, il y avait lieu d'admettre la requête, sans s'occuper de l'inscription de faux.

Sur le rapport de M. Mestadier, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Attendu, sur le premier moyen, qu'en déclarant sur l'appel principal, que le Tribunal de première instance avait eu juste raison d'adopter les bases de bornage proposées par la veuve et les héritiers Lalligaut, en écartant les bases proposées par les mariés Suérus, la Cour royale de Dijon a suffisamment énoncé qu'elle adoptait sur ce chef les motifs du jugement dont était appel, et que les demandeurs ne prétendent pas qu'il y eût absence de motifs dans le jugement de première instance, d'où il résulte que l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué aurait faussement déclaré que les motifs avaient été prononcés à l'audience, tandis que le président avait au contraire seulement prononcé le dispositif;

Vu l'art. 36 du décret du 30 mars 1808, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141 du Code de procédure civile;

Attendu que les motifs sont de l'essence des jugemens et arrêts, que, dès lors, ils doivent, à peine de nullité, être prononcés publiquement, de même que le dispositif, la publicité étant une des garanties légales de la bonne administration de la justice;

Attendu que l'arrêt dénoncé contient la mention expresse que les motifs ont été prononcés publiquement à l'audience, de même que le dispositif, et qu'il en résulte la preuve légale que la règle de la publicité n'a pas été méconvenue;

Sur les conclusions des demandeurs tendant à être admis à s'inscrire en faux incident contre les énonciations de l'arrêt dénoncé, relatives à la prétendue publicité de la prononciation des motifs;

Attendu que, d'après l'ordonnance de 1757, le règlement de 1758, et le Code de procédure civile, il est permis de s'inscrire en faux contre les jugemens et arrêts, de même que contre tout autre acte, mais que l'inscription de faux peut être admise ou rejetée, selon les circonstances, s'il y échet, dit la loi;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, les demandeurs conviennent de la prononciation publique, au moins, du dispositif de l'arrêt; que si les motifs n'avaient pas aussi été prononcés publiquement, cet oubli de la prescription légale de la publicité des jugemens et arrêts, frappant l'attention de l'auditoire, aurait pu être immédiatement relevé par les demandeurs, soit par l'opposition aux qualités, soit par un acte au greffe, ou de tout autre manière, et le fait reconnu par l'arrêt même, ou constaté de suite; mais, qu'au contraire, l'arrêt du 4 août 1829, enregistré le 7, n'a été suivi d'aucune protestation, ni réclamation, relativement au défaut de publicité des motifs; cet arrêt a été signifié à avoué le 10 septembre, signifié à domicile le 26, et c'est seulement le 25 novembre, c'est-à-dire trois mois et dix-neuf jours après la prononciation de l'arrêt, que le fait a été allégué pour la première fois; cette alléguation tardive est trop invraisemblable pour qu'elle ne doive pas être déclarée inadmissible, et pour qu'il soit possible de faire dépendre l'existence légale d'un arrêt revêtu de toutes les formes exigées par la loi, des souvenirs fugitifs de quelques témoins;

La Cour, statuant sur la demande en autorisation de former inscription de faux contre les énonciations de l'arrêt rendu le 4 août 1829 par la Cour royale de Dijon, rejette cette demande, et condamne les demandeurs en l'amende de 100 fr.;

Et statuant sur le pourvoi, rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 25 et 26 mai.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

M. le conseiller Cassaigne a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question d'un haut intérêt, sur laquelle les Cours royales sont partagées, et dont la solution par la Cour suprême était attendue avec impatience.

*Les créanciers des colons de Saint-Domingue, qui, d'après l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, ne peuvent former de saisie-arrêt que sur un dixième de l'indemnité qui est allouée à ces colons, conservent-ils, à l'égard des neuf autres dixièmes, les autres droits que la loi commune accorde à tout créancier, et spécialement celui de demander compte à l'héritier bénéficiaire de ces neuf dixièmes, et de l'empêcher de se les approprier avant d'avoir payé la totalité des dettes de la succession? (Rés. aff.)*

En 1776, un sieur Guillot avait vendu à un sieur Dulary l'habitation dite des Forges, située à Saint-Domingue. Le prix de la vente était une rente viagère de 10,000 fr.

La maison Lemasne, de Nantes, avait cautionné Dulary, l'acquéreur, et servi la rente viagère de ses propres fonds jusqu'en 1798, époque du décès de Dulary et de l'extinction de la rente.

En 1814, la maison Lemasne et la veuve Dulary avaient fait un traité à l'amiable, par lequel la maison Lemasne avait renoncé à l'hypothèque qu'elle avait prise sur les biens de France, et consenti à restreindre cette hypothèque aux biens de Saint-Domingue.

De ce traité naissait une première question, celle de savoir si, par l'effet de cette transaction, les biens de France ayant été libérés, ceux de Saint-Domingue ou l'indemnité qui les représentait pouvaient être saisis pour la totalité, nonobstant la loi du 30 avril 1826.

Cette question a été jugée pour l'affirmative par la Cour royale de Paris dans une espèce analogue à l'espèce actuelle, et son arrêt a été confirmé par la Cour de cassation.

Mais la Cour de Bordeaux, dans l'espèce soumise aujourd'hui à la Cour, sans s'arrêter à cette première question, résultant de la transaction et de la nature aléatoire du droit qui en dérivait, a jugé, par infirmation d'un jugement du Tribunal de Barbezieux, que la créance subsistait toujours sur les neuf dixièmes de l'indemnité, quoique non saisissables, et que dès lors le créancier pouvait exercer sur cette valeur tous les droits que la loi commune lui accorde, et toutes actions autres que la saisie-arrêt.

C'est contre cette décision que le pourvoi était dirigé par les héritiers Dulary.

M<sup>r</sup> Isambert, pour les demandeurs, a soutenu que l'indemnité étant un secours accordé à un malheur sans exemple, et la loi ayant déclaré ce secours insaisissable pour partie, il en résultait que cette insaisissabilité mettait les neuf dixièmes de l'indemnité à l'abri de tout revers quelconque de la part des créanciers, fût-il dirigé contre l'héritier bénéficiaire. L'avocat a appuyé cette doctrine de différentes citations puisées dans la discussion de la loi dans les deux Chambres.

M<sup>r</sup> Odilon-Barrot, pour la maison Lemasne, a répondu

qu'il n'était malheureusement pas sans exemple qu'au milieu des bouleversements politiques la propriété privée vint à disparaître; mais que ce qui était sans exemple jusqu'à ce jour, c'était que l'autorité intervint entre un créancier et son débiteur, et que, pour réparer le malheur de ce dernier, elle détruisit le droit du premier. « C'est cependant, ajoute l'avocat, ce que la loi du 30 avril 1826 a fait. Elle paralyse, au moins par partie, entre les mains des créanciers des colons des contrats qui s'étaient formés sur la foi des lois existantes, et par suite desquels les colons ont souvent acquis ces mêmes immeubles pour lesquels ils reçoivent aujourd'hui une indemnité. Que du moins cette grave dérogation à la loi commune ne soit pas étendue, et que, sauf la prohibition de toute saisie-arrêt sur les neuf dixièmes de l'indemnité, tous les autres droits des créanciers, sur ces neuf dixièmes, subsistent dans leur intégrité! Or, un de ces droits, auquel la loi du 30 avril n'a nullement dérogé, est celui de demander compte à l'héritier bénéficiaire, et d'empêcher que ce dernier ne s'approprie un seul denier de l'actif de la succession avant d'en avoir payé tout le passif. » L'avocat s'est aussi fondé sur les discours prononcés dans les deux chambres lors de la discussion de cette loi, et spécialement sur les paroles fort éloquentes de M. Portalis, qui présidait la Cour.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, la Cour :

Attendu que l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826 ne restreint l'action des créanciers, à l'égard de l'indemnité accordée aux colons de Saint-Domingue, que quant à la faculté de former saisie-arrêt sur cette indemnité, et que l'arrêt attaqué, en permettant à un de ces créanciers d'exercer sur les neuf dixièmes de l'indemnité toutes actions autres que la saisie-arrêt, et notamment d'en demander compte à l'héritier bénéficiaire, n'a fait qu'une juste application de la loi précitée;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE CAEN. (1<sup>re</sup> chambre.)

*Pourvoi du procureur-général contre la forme du serment prêté par les membres du Tribunal de commerce d'Alençon.*

Le serment prêté par M. le baron Mercier, comme président du Tribunal de commerce d'Alençon, et par ses collègues, devant le Tribunal civil délégué à cet effet, avec modification à la formule déterminée par l'ordonnance royale du 3 mars 1815, a donné lieu à un pourvoi du procureur-général devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de Caen, pour faire déclarer nul le serment prêté, et ordonner une nouvelle prestation conforme à l'ordonnance. Ce serment est ainsi conçu :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que les ordonnances et réglemens émanés de S. M., et de me conformer à la Charte constitutionnelle qu'elle a donnée à ses peuples. »

Les membres du Tribunal de commerce, craignant que cette formule de serment, qui n'est prescrite par aucune loi, ne les plaçât sous l'obligation de faire exécuter toutes les ordonnances dont les organes du ministère nous menacent chaque jour, jurèrent simplement : « Fidélité au Roi, obéissance à la Charte et aux lois constitutionnelles du royaume. »

Le procès-verbal de ce serment ayant été adressé au procureur-général, il a saisi la Cour de la question d'irrégularité de cette formule, et elle a rendu, le 19 mai, l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que la formule du serment prescrit aux magistrats, par l'ordonnance royale du 3 mars 1815, et que tous ont prêté, est en parfaite harmonie avec nos institutions constitutionnelles, dans le cercle desquelles sont renfermées les obligations qu'il impose;

Que ce serment ne peut être suppléé par aucun autre, et que non seulement celui dont les termes sont constatés par le procès-verbal du Tribunal d'Alençon n'y est pas conforme, mais qu'il est entièrement muet sur l'obligation principale du magistrat, qui est de garder et de faire observer les lois et ordonnances du royaume, par les personnes soumises à sa juridiction;

Que, tant que le serment prêté par les juges de commerce d'Alençon ne sera point celui légalement prescrit, ils manqueront de capacité et de caractère public pour exercer leurs fonctions;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les conclusions du procureur-général du Roi prises à l'audience, ordonne que, sans avoir égard au serment prêté le 3 de ce mois par les sieurs baron Mercier, Clairembault et Prudhomme, le premier en qualité de président, et les deux autres en qualité de juges institués par S. M. au Tribunal de commerce d'Alençon, ils seront tenus, avant de continuer leurs fonctions, de prêter un nouveau serment suivant la formule et dans les termes prescrits par l'ordonnance du 3 mars 1815.

Il résulte formellement de cet arrêt, et de l'esprit qui



celle de beaucoup d'autres personnes que le Roi pouvait être entouré d'amis, et qu'il pouvait avoir besoin de ses anciens amis, j'avais fait ce projet qui n'a point été rendu public. Vous avez pu vous apercevoir que dernièrement encore chacun ici se tenait prêt...

M. le procureur du Roi, interrompant vivement : Ce n'est pas vrai ; c'est calomnier le pays.

M. le président : Le Roi a assez de l'emploi de sa puissance pour maintenir son trône et la tranquillité. Il serait secondé par tous les bons Français.

M. Larclause, procureur du Roi, prend la parole :

« Messieurs, dit ce magistrat, un prêtre concordataire peut-il, après avoir été interdit par son évêque, se faire ministre du culte dissident, connu sous le nom de la petite église, et, en vertu de l'art. 5 de la Charte, former et diriger des réunions de plus de vingt personnes pour s'occuper de l'exercice de culte non autorisé par le gouvernement ? Telle est la question qui vous est soumise : sa solution doit avoir pour la religion en général, pour cette contrée, et même pour l'Etat, les plus graves conséquences. La discipline du clergé, le bien-être d'un grand nombre de vos justiciables et la sûreté de l'Etat dépendent, en effet, du principe qui sera consacré par votre jugement. Il nous sera facile de démontrer que nous n'exagérons nullement son importance à vos yeux ; il semble même que la Providence ait voulu vous montrer tous les dangers d'une tolérance sans limites, en nous mettant à même de soulever ce procès à l'occasion de Letellier, de cet homme que ses cheveux blancs et le sacré caractère qui lui fut imprimé naguère n'ont pu faire rentrer et retenir dans la voie de l'honneur et de la vertu. Il importe donc, Messieurs, que vous le connaissiez ; il importe que ceux qui ont été abusés par lui sachent combien il est indigne de la confiance qu'ils lui ont trop légèrement accordée, et c'est un devoir pour nous de vous exposer sa vie.

« Un instant la crainte de compromettre, par le récit des débordemens d'un prêtre, le respect qui doit entourer les ministres de la religion, nous a fait songer à renfermer les débats de cette affaire dans le mystère du huis-clos ; mais cette crainte n'a pas tardé à se dissiper : il n'est point de position dans la société où les vertus et les vices puissent être solidaires. La magistrature n'est pas athée et félonie parce que tel de ses membres censure publiquement nos croyances et l'objet de nos respects ; l'armée n'est pas traîtresse à son Roi parce que dans ses rangs se trouvent le parjure et la félonie. Il n'y a de solidaires pour ces corps que les actes qu'on peut attribuer à tous ou qui ont l'approbation de tous. Or, que pourrait avoir à redouter le clergé des écarts d'un homme qu'il a chassé de son sein, qu'il a flétri et qu'il repousse avec mépris ? Rien. Si cet homme est infâme, son infamie ne peut être solidaire pour personne ; et les ministres vertueux de nos autels n'en seront pas moins dignes de nos respects et de notre vénération.

« Il existe dans la Vendée quelques personnes dont le zèle pour la dissidence est porté à l'excès. Ces personnes, très honorables d'ailleurs, ne voient rien, n'entendent rien quand il s'agit de leur culte. Au premier rang doit être placée M<sup>lle</sup> Delahaye, dissidente fervente qui ne néglige rien pour soutenir son culte chancelant. Déjà elle a appelé chez elle plusieurs prêtres, ou du moins elle a reçu ceux qui s'y sont présentés ; mais elle a été rarement heureuse : les deux derniers surtout auraient dû la rendre plus délicate.

« L'un n'était qu'un escroc adroit qui jamais n'avait reçu l'ordre de la prêtrise ; mais il en avait pris l'habit, et s'était présenté comme ministre de la petite église. A ce titre il obtint promptement la confiance de M<sup>lle</sup> Delahaye, et il fallut bien du temps et des efforts pour la désabuser. Cet homme fut dévoilé, et sut s'échapper assez tôt pour ne pas tomber entre les mains de la gendarmerie qui le poursuivait. Depuis il a été arrêté et puni comme il le méritait. L'autre était prêtre, mais prêtre interdit. C'était un saint homme pour M<sup>lle</sup> Delahaye. Il avait sa confiance et elle était jalouse de lui procurer l'appui des notabilités de la Vendée. Un jour il prétexta des affaires à la capitale, et il partit muni de bonnes recommandations qui ne lui furent pas inutiles. A l'aide de ces recommandations, il emprunta de M. de \*\*\* une somme de 400 f., et il la rendra probablement quand on l'aura retrouvé lui-même, car depuis on n'en a plus entendu parler. Il fallait le remplacer, et M<sup>lle</sup> Delahaye était embarrassée. On le conçoit : les prêtres de bonne foi dissidents deviennent rares, et heureusement l'idée qu'un ministre de la religion catholique romaine peut le devenir n'a pas encore été autorisée par un arrêt. M<sup>lle</sup> Delahaye ne savait donc où trouver un successeur aux deux misérables dont elle avait fait une si triste épreuve. Le clergé n'offrait peut-être pas deux sujets dignes d'une si belle mission ; il n'y en avait qu'un : c'était le prévenu Letellier, Letellier que vous allez connaître.

« Cet homme est né en 1772, dans l'arrondissement de Valognes. Il a prétendu appartenir à une famille illustre, être allié aux comtes d'Effiat ; mais il est prouvé qu'il est sorti des derniers rangs de la société : toutefois ses parens sont honnêtes. Que fit-il pendant nos désordres politiques ? Nous l'ignorons. Quant à lui, il prétend qu'il servait alors la cause du trône et de l'autel, qu'il était commissaire des guerres dans les armées vendéennes, qu'il fut blessé et qu'il obtint la croix de Saint-Louis. A l'appui de ces allégations, que croyez-vous qu'il ait produit ? Des commissions à lui délivrées au nom du Roi, des certificats des officiers-généraux sous lesquels il servait, des attestations de ses camarades d'armes, le témoignage de ses subordonnés ? Non, Messieurs : Letellier ne possède aucun titre, aucune attestation. Il semble qu'il ait seul survécu aux désastres de cette époque, et que la mort ait réduit au silence tous ceux qui l'ont connu !

« Il a cependant réclamé en 1816 le brevet de commissaire des guerres et celui de chevalier de Saint-Louis : à l'appui de sa demande il a produit une mention d'enregistrement d'une lettre du 15 janvier 1796, de l'adju-

dant-général Demandat, commandant pour Sa Majesté Louis XVIII en Normandie, qui annonçait à un sieur Guy Mathieu que le comte de Frotté le confirmait dans son grade de commissaire des guerres, et que S. M. l'avait définitivement nommé chevalier de Saint-Louis. Cette note insignifiante, isosée de tous autres documens, a été rejetée par le gouvernement du Roi, qui n'a rien accordé à Letellier ; mais en revanche elle a commandé la confiance à M<sup>lle</sup> Delahaye, et ce prévenu est évidemment à ses yeux un chevalier de Saint-Louis, etc. Il avait alors à peine 24 ans, sans services militaires antérieurs, sans naissance, sans aucunes de ces distinctions qui commandent la confiance et expliquent les faveurs précoces de la fortune ; Letellier, homme du peuple, chevalier de Saint-Louis, commissaire des guerres ! Quelle invraisemblance !... Aussi malgré son esprit persévérant et intrigant, ne persista-t-il pas à réclamer des distinctions dont il était indigne, et qui jamais n'avaient été son partage.

« Depuis 1816 jusqu'en 1819, nous ignorons ce qu'il devint. En 1819 nous le retrouvons à Valogne, assis sur les bancs de la police correctionnelle, où une amende de 100 fr. le punit d'avoir enseigné sans autorisation. Ce jugement est devenu définitif. Ce délit n'a rien de bien infamant, et on pourrait le lui pardonner, s'il eût dignement rempli la profession d'instituteur ; mais voyons s'il était l'homme moral, vertueux, et digne de former le cœur et l'esprit de la jeunesse. Le juge-de-peace du canton où il résidait va vous l'apprendre :

« Pendant tout le temps que le nommé Guy-Mathieu Letellier a demeuré à Sainte-Mère-Eglise, il y a tenu la conduite la plus scandaleuse et la plus immorale. »

Le procureur du Roi de Valogne ajoute :

« C'est un être crapuleux, taré dans l'opinion publique, et surtout un ivrogne. »

« Pendant quelque temps il voulut se mêler d'instruire la jeunesse, et, sous ce rapport, sa conduite fut telle qu'il donnait à la fois des leçons et des exemples de plus d'un genre à ses élèves. »

« Que pourrions-nous ajouter, Messieurs, pour vous démontrer l'immoralité de cet homme ? Toutes réflexions seraient superflues ; poursuivons et arrivons au moment où, malheureusement pour le clergé, il escroqua les ordres sacrés. Après sa condamnation à Valognes, il ne put se livrer à l'enseignement ; il crut qu'il pourrait devenir prêtre, et il sollicita l'appui de l'archiprêtre de cette ville, devenu depuis évêque de Bayeux. Cet ecclésiastique le repoussa ; alors il se rendit à Paris, et parvint à séduire un sieur Sumbardin, prêtre, sacristain de la paroisse de Saint-Germain-des-Prés, qui, trompé par lui, répondit de sa vocation et de ses principes, et l'adressa à Mgr. l'évêque de Meaux.

« A peine fut-il promu au sacerdoce, qu'il donna un libre cours à sa passion de l'intempérance : placé d'abord dans la succursale de Naudy, canton de Melun, il s'y livra scandaleusement à la boisson. Il fut envoyé à Voinsables, canton de Rosay ; mais bientôt il le leva entièrement le masque, et devint un objet de scandale ; il fut mandé à l'évêché ; des reproches lui furent faits, des avis lui furent donnés ; mais il n'en tint aucun compte, et se livra à de nouveaux déportemens qui le firent expulser et interdire. Il se rendit à Paris, où il n'obtint même pas la faculté de célébrer les saints mystères. Alors, dénué de tout, il se réunit à une intrigante avec laquelle il chercha à se procurer de l'argent par le scandale qu'il l'excitait à causer à la cour et dans les divers ministères. Pendant ce temps il s'abandonnait au vin et à la débauche la plus honteuse ; il logeait rue des Petites-Ecuries, dans un mauvais hôtel garni, qui n'était habité que par des filles prostituées...

« Il voulait être admis dans une maison où sont entretenus de vieux ecclésiastiques infirmes et incapables de servir ; il le demanda et fut refusé. Alors il chercha à arracher cette faveur à la crainte du scandale. Il adressa à l'archevêque de Paris une dénonciation anonyme contre l'archevêque de Sens, dans le diocèse duquel il s'était trouvé. Puis, le croirait-on ! il en adressa deux autres, et à l'archevêque de Paris et à M<sup>me</sup> la Dauphine, contre lui-même, oui, contre lui Letellier. Il y exposait la vie scandaleuse qu'il menait ; il annonçait qu'il vendait, afin de se procurer du vin, les effets qui lui étaient donnés par charité. Des moyens aussi vils ne pouvaient produire aucun résultat, et il ne savait que devenir quand M<sup>lle</sup> Delahaye l'a reçu dans cet arrondissement. Alors il s'est fait dissident comme il se ferait ministre de la religion de Mahomet ou de Confucius, s'il y trouvait plus d'avantage. Il a prêché la dissidence, et depuis le mois de décembre il a laissé passer peu de jours sans réunir plus de vingt personnes.

Voilà l'homme que vous avez à juger, Messieurs ; le tolérerez-vous dans cet arrondissement ? Souffrirez-vous qu'il y professe un culte non autorisé ? Nous ne le pensons pas ; la religion, la sûreté de l'Etat et la loi s'y opposent. »

Avant d'entrer dans la discussion, M. le procureur du Roi rappelle l'origine de la dissidence, qui naquit à l'époque du concordat, et expose quel est son état actuel en France.

« L'Eglise était perdue en France, dit-il, les débris de son clergé étaient dispersés, ses prélats avaient fui la hache des bourreaux ! Il était impossible de réparer tous ces maux, de guérir toutes ces plaies ; le gouvernement et le successeur de saint Pierre s'entendirent pour concilier le bien de l'Eglise et les ménagemens dus encore aux idées nouvelles et à l'état d'exaspération d'une grande nation à peine sortie de la plus grande des révolutions. Une nouvelle circonscription des diocèses était nécessaire ; mais, afin de prévenir tous sujets de querelles entre les prélats anciens et les nouveaux élus, il devint indispensable de refondre le personnel. Le pape, comme chef visible de l'Eglise, demanda à cet effet à tous les évêques la démission de leurs sièges ; plusieurs obéirent, quelques-uns refusèrent. Le successeur de saint Pierre les blâma, et, pour le bien de l'Eglise, leur retira toute autorité dans leurs diocèses. Ils protestèrent contre cette mesure, qui

ent cependant l'approbation de toute la chrétienté. Ils entretinrent dans leurs diocèses des relations avec les prêtres qui pendant nos orages politiques avaient affronté le péril pour rester au milieu de leur troupeau, et ces ecclésiastiques protestèrent également contre la cour de Rome et le concordat. Alors se forma en dehors de l'Eglise cette secte dissidente connue sous le nom de la petite Eglise, qui compte encore quelques ministres en Normandie, en Bretagne et dans la Vendée. Ces prêtres sont âgés ; presque tous sont ceux qui, pendant nos troubles civils, ont méprisé les sentences de mort contre eux portées, et ont donné des exemples sublimes de piété et de courage. Tous les évêques qui les ont soutenus ont terminé leur carrière. Le dernier, M. de Thémies, évêque de Blois, est mort à Bruxelles dans le sein de l'Eglise romaine, après avoir abjuré son erreur. Or, plus d'évêques, plus de chefs, il ne restait plus que quelques prêtres épars qui bientôt devaient porter dans la tombe leur coupable erreur, et laisser les fidèles qu'ils ont égarés revenir dans le sein de l'Eglise, qui les attend comme une bonne mère attend ses fils, un instant coupables, pour les embrasser et leur pardonner. Il était permis d'espérer de voir cesser une séparation alarmante ; cette espérance de l'Eglise sera-t-elle trompée ?

Votre jugement, Messieurs, résoudra cette importante question : proclamez que l'apostat et le parjure ne méritent aucun ménagement ; frappez l'homme vil qui spéculé sur la crédulité des villageois égarés, mais honnêtes, qui se présente à eux sous le manteau de l'hypocrisie, mais n'a en vue qu'un intérêt sordide ; frappez celui qui par le mensonge et l'imposture obtint le caractère dont il abuse, celui que ses mœurs ont déshonoré, que son intempérance a fait chasser du clergé, celui qui se présente devant vous souillé d'un parjure !... Alors votre jugement servira à fermer une plaie de l'Eglise ; alors il sera permis de compter sur l'arrivée prochaine du jour où tous ses enfans seront des frères unis par un même culte, par des sentimens semblables. Si au contraire vous tolérez cet homme, de quels maux pour la religion votre jugement ne sera-t-il pas la source ?

« Décider qu'un prêtre concordataire peut abandonner son culte, se séparer de l'Eglise, se jeter dans la dissidence, c'est énerver l'autorité des évêques, c'est présenter un attrait à l'esprit d'insubordination ; c'est lui assurer des récompenses, c'est briser tous les liens de la discipline du clergé... Il est des hommes que la vertu contient, que l'honneur dirige, mais malheureusement il en est d'autres qui se laissent dominer par leurs passions ; le nombre peut n'en être pas considérable, mais il en existe assez pour inspirer de justes inquiétudes.

« S'il en existe dans le clergé qui oublient leurs devoirs, comment pourront-ils y être ramenés ? par des avertissemens, par des conseils paternels ? Ils les mépriseront comme a fait Letellier. Par des pénitences imposées ? Ils ne s'y soumettront pas. Par l'interdit ? Il sera l'objet de leurs vœux. Ils auront dans nos contrées une retraite assurée : ils se feront dissidents. Ils seront accablés dans nos malheureuses campagnes par des prêtres qui eux-mêmes l'auront été quelque temps auparavant, et ils trouveront des ressources pécuniaires bien supérieures à celles qu'ils auront perdues. Ainsi vous placerez l'épiscopat français dans cette cruelle alternative de fermer les yeux sur les désordres du clergé subalterne, de tolérer les atteintes qu'il pourrait porter à la morale publique et à sa propre dignité, ou d'augmenter par une juste sévérité le nombre des soutiens d'un schisme déplorable ! Ainsi non-seulement vous ouvririez aux écarts d'une imagination exaltée, aux excès des passions une large porte ; mais vous leur offririez encore des encouragemens !... »

Après ces considérations, M. le procureur du Roi s'attache à démontrer d'abord que la sûreté de l'Etat est intéressée à ce qu'on ne tolère pas un culte désorganisé, dont les ministres sont des êtres réfractaires, insoumis, parjures, sans chefs, sans supérieurs, ne connaissant d'autre loi que leur volonté, d'autres réglemens, d'autre discipline que leur caprice, et qui abuseront tôt ou tard de leur influence sur les sectaires qu'ils dirigent, puisque leurs passions, leur ambition n'ont ni frein, ni loi, et qu'il suffira d'un homme vicieux pour provoquer des discordes.

« Or cet homme est tout trouvé, continue M. le procureur du Roi, il est devant vous, et pendant que vous méditez sur la justice qui doit, au nom du Roi, le frapper, peut-être médite-t-il, lui, les moyens de soulever, au nom du Roi, ceux que vous voulez délivrer de son indigne influence, pour vous punir d'avoir été justes envers lui ? Ah ! Messieurs, cette conjecture n'est pas dénuée de vraisemblance : nous n'avons que trop de moyens de la justifier à vos yeux, et c'est lui qui n'a pas craint de nous les fournir. Ecoutez des fragmens de sa correspondance, écoutez ses pensées secrètes ; il les confie au papier, et ose nous les communiquer comme pièces justificatives.

« Le 16 mai 1820, il réclamait du ministre de la maison du Roi des pièces produites pour obtenir une pension, pension qui lui avait été refusée :

« J'espère, disait-il, que vous me les ferez passer dans le plus bref délai, franc de port, autrement, et sur votre refus, ou votre silence pris pour tel, ce prêtre, vil et méprisable à vos yeux, prendra les moyens ordinaires et extraordinaires pour, en étant ressaisi, les soumettre par la voie de l'impression, avec votre lettre, au jugement de la France entière, et particulièrement de ses compagnons d'armes et de fidélité, mais aujourd'hui d'ignominie, je veux dire ces braves Vendéens !... »

« Peu de jours après, il méditait un appel à ces Vendéens : la proclamation se trouve à la suite de sa lettre au ministre de la maison du Roi.

« Vendéens, leur dit-il, ma cause est la vôtre : songez donc enfin à vos propres intérêts, redoublez de zèle et de dévouement, en vous montrant, il en est temps, aussi redoutables aux nombreux ennemis secrets du trône et de l'autel, etc. »

« Vendéens, ma cause est la vôtre, montrez-vous, il



en est temps! s'écrie M. le procureur du Roi avec indignation. Vous l'avez entendu, Messieurs: tolérez cet homme dans cette contrée, et cet artisan des séditions qui naguères vous annonçait des troubles imaginaires dans la Normandie, en soulèvera dans la Vendée, et au milieu de la paix allumera les torches de la guerre civile!

« Veni'ens, ma cause est la vôtre, levez-vous, il en est temps!... Quels blasphèmes! la cause de Letellier celle des Vendéens! Letellier, prêtre interdit, être dégradé, apostat, intempérant, vous l'homme de la Vendée, de ce peuple fidèle à ses sermens, à la religion de sa conscience et à son Roi, sobre autant que courageux!... Non, vous ne lui appartenez en aucune façon! Il lui faut pour l'agiter d'autres hommes que vous; les Larochejacquelin, les Dautichamp, les Charette, ne sont pas entièrement morts, et il ne croira aux dangers que vous lui signalez, que lorsque les descendants de ces demi-dieux; dont la mémoire l'électrise encore, viendront lui dire au nom du Roi: Ami, levez-vous!... »

« Ce peuple sera fidèle à ses devoirs tant qu'il les connaîtra. Ne souffrez pas, Messieurs, que Letellier emploie l'influence de la religion pour détruire le germe des vertus qui existent dans cette contrée, et y causer des maux dont les conséquences seront affreuses pour les habitans, sur la tête desquels il appellerait la colère du Roi et la vengeance des lois!... »

« Ainsi la sûreté publique, l'intérêt de vos justiciables, se réunissent contre Letellier. Serait-il possible que la loi le protégéât! que la Charte, ce monument trop souvent défigurée de la sagesse du feu Roi, assurât à cet homme l'impunité! que la société et la religion de l'Etat pussent être impunément compromises, et que la Charte retint vos bras prêts à frapper! Loin de nous cette opinion! Letellier invoque aujourd'hui la Charte comme les hérétiques invoquaient autrefois la protection de nos temples, dans lesquels ils allaient chercher un refuge contre l'intolérance qui les poursuivait. Il la méconnaît, car elle a sanctionné la vente des biens nationaux, et c'est cette disposition du concordat qui a donné naissance à la dissidence! »

Ici M. le procureur du Roi soutient que l'article 5 de la Charte n'est pas applicable dans cette circonstance; que la protection qu'elle accorde à tous les cultes n'est pas une concession sans condition et absolue, qu'elle n'est pas de droit, qu'elle s'obtient quand elle est demandée, si elle peut être accordée; que la concession de cette protection fait supposer l'examen préalable du culte qu'on veut professer, et que si ce culte est immoral, si on y enseigne le mépris de la vieillesse et la débauche, si on y proclame des principes de démocratie contraires à la sûreté d'un état monarchique, si on y enseigne (comme dans l'espèce) le mépris des lois de l'Etat, ce culte ne devra pas obtenir la protection qu'il réclamera: liberté de conscience et protection au culte, mais au culte reconnu; voilà la lettre, voilà l'esprit de l'article 5 de la Charte. Mais pour les cultes qui ne sont pas reconnus cet article n'a rien innové; cet exercice est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 291 et suivans du Code pénal, que la Charte n'a pas abrogés; la jurisprudence sur ce point est fixée par trois arrêts de la Cour de cassation, le premier, du 3 août 1826 dans l'affaire des piétistes; le second, du 12 septembre 1828, relatif à l'abbé de Tuvigny, prêtre de la petite Eglise; le troisième, du 23 avril 1830, concernant les protestans de Levergies.

« Messieurs, dit M. le procureur du Roi en terminant, vous ne souffrirez pas que les lois de l'Etat soient méconus et méprisées, vous délivrerez nos contrées d'un homme qui ne rêve que le mal, qui en a le génie, qui conspire contre nos constitutions et médite la révolte: vous ferez respecter nos lois, et vous aurez rempli la belle, la glorieuse mission que le Roi tient de Dieu et qu'il vous a délégués, vous aurez rendu la justice! »

M<sup>e</sup> Aubin, avocat de Letellier, après avoir combattu les imputations faites à son client par plusieurs attestations et par les dépositions de quelques témoins, ramenant la discussion à la principale difficulté, dit qu'il s'agit de savoir si la liberté des cultes sera maintenue, ou si les dispositions de l'art. 5 de la Charte seront anéanties; si chacun, suivant la foi promise et jurée, aura de la sécurité pour l'exercice du culte de sa religion, ou si au contraire il lui sera interdit de se réunir avec ceux de sa communion, pour invoquer le Dieu de ses pères. La question à juger touche donc aux intérêts de la société les plus grands et même temps les plus faciles à alarmer.

L'avocat s'attache ensuite à démontrer que les art. 291 et 294 sont abrogés par la Charte. « La liberté des cultes avait été proclamée, dit-il, par la constitution de 1791, sanctionnée par le Roi. Les dispositions des art. 291, 292 et 294 du Code pénal ne sont point réglementaires, mais seulement restrictives des lois antérieures sur la matière. En établissant, dans son art. 5, que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection, la Charte n'a pas proclamé un droit nouveau, mais fait disparaître les restrictions qui avaient été apportées au libre exercice des cultes par le Code pénal. La dérogation n'est même pas tacite, elle est expresse suivant les dispositions de l'art. 68 de la Charte, et selon cet axiome de droit: *Priora posterioribus emendatur.* » Il invoque les arrêts rendus par la Cour royale de Rennes et la Cour de cassation dans l'affaire des *louisets* ou *anti-concordataires*, et ceux rendus par le Tribunal de Laon, jugeant par appel, et la Cour de cassation, dans l'affaire des protestans de Levergies.

« Au surplus, la religion dissidente doit être considérée comme étant reconnue et autorisée par le gouvernement, puisque depuis la proclamation de la Charte, sous les yeux de l'autorité, les dissidens ont exercé publiquement leur culte, souvent au nombre de trois ou quatre mille, dans diverses églises de l'arrondissement, et qu'ils l'exercent encore journellement dans des maisons particulières, sans opposition. Soutenir le contraire, ce serait dresser un acte d'accusation contre toutes les autorités qui depuis quinze ans se sont succédés dans l'arrondissement de Bressuire.

« Letellier, dit-on, est un apostat. Mais les premiers prêtres dissidens seraient aussi des apostats, puisqu'ils n'auraient pas voulu reconnaître le concordat et l'infailibilité du pape. D'ailleurs, Letellier a été ordonné prêtre, ce qui lui imprime un caractère indélébile et lui donne le droit de célébrer les saints mystères de la religion catholique.

« La persécution en matière de religion, dit M<sup>e</sup> Aubin en terminant, est le plus grand fléau qui puisse affliger les Etats. Neuf guerres civiles, accompagnées de cruautés inouïes qui inondèrent le royaume de sang et de carnage, furent les tristes fruits de nos dissensions religieuses, depuis le règne de François I<sup>er</sup> jusqu'à la promulgation de l'édit de Nantes, qui fut alors le pacte de réconciliation des Français. On se rappelle avec le sentiment d'une profonde douleur toutes les horreurs qui suivirent la révocation de cet édit, et les pertes incalculables que cette mesure impolitique occasiona à la France. Le passé doit être consulté pour marcher plus sûrement dans l'avenir. Le monarque législateur l'avait interrogé et médité avec une haute sagesse, lorsqu'il déclara que chacun professerait sa religion avec une égale liberté. Il faut donc littéralement s'en tenir à cette disposition sacrée, qui n'a pas besoin de commentaire, pour que chacun puisse exercer librement son culte. »

Après une heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a repris l'audience, et M. le président ayant annoncé de nouveau que toutes marques d'approbation ou d'improbation seraient sévèrement réprimées, a prononcé le jugement suivant au milieu d'un respectueux silence:

Attendu qu'il faut distinguer la croyance de l'exercice extérieur du culte; que si, aux termes de l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection, il n'en résulte pas que le gouvernement soit dépourvu de tout droit de surveillance sur le mode d'exercice public d'un culte quelconque; que ledit article 5 de la Charte, en assurant la liberté de conscience, n'a point affranchi par-là l'exercice du culte de toute surveillance et d'obéissance aux lois du royaume; que cela résulte du mot *obtenir* qui suppose naturellement l'obligation de demander une autorisation pour jouir de la protection promise; que si, dans l'intérêt de sa conservation, le gouvernement a le droit de surveiller l'exercice des cultes reconnus par lui, à plus forte raison doit-il avoir ce droit à l'égard d'un culte qui, comme celui de la religion dissidente ou des anti-concordataires, n'est pas reconnu, n'est pas salarié par l'Etat, n'a pas de chefs en France, d'églises ou de temples qui servent aux réunions publiques de ceux qui le professent, et n'offre en un mot aucune garantie de soumission au gouvernement et aux lois, dont quelques-unes, notamment le concordat, ne sont pas reconnus par les dissidens;

Attendu qu'il est constant que Guy-Mathieu Letellier, se disant prêtre de l'église dissidente, a fait partie, depuis le mois de décembre dernier, d'une association ou réunion composée de plus de vingt personnes, dont le but était de s'occuper d'objets religieux; qu'en donnant aux personnes qui se rassemblaient très fréquemment, des instructions religieuses et les faisant participer aux offices qu'il célébrait, il s'est constitué le chef de la réunion; que n'ayant obtenu aucune autorisation du gouvernement pour réunir ainsi plus de vingt personnes, il s'est mis en contravention aux dispositions de l'art. 291 du Code pénal, et s'est rendu passible des peines portées par l'art. 292 dudit Code, lesquels ne sont point abrogés;

Le Tribunal déclare Guy-Mathieu Letellier atteint et convaincu d'avoir, depuis le mois de décembre dernier, formé, sans une autorisation préalable du gouvernement, au domicile de la demoiselle Delahaye, dans la commune de Beaulieu, une association ou réunion de plus de vingt personnes, dont il était le chef, pour s'occuper d'objets religieux à certains jours, notamment les dimanches; pour réparation de quoi le condamne à 60 fr. d'amende, ordonne la dissolution de la réunion et condamne Letellier aux frais.

Dès le lendemain il y a eu appel, et le Tribunal de Niort sera prochainement appelé à juger cette grave question.

Quelques jours après la condamnation du prêtre Letellier, une personne notable de Bressuire, faisant allusion aux inculpations que le ministère public avait portées contre la moralité du prévenu, disait à un dissident non convaincu: « Vous croyez donc que c'est un bien digne homme que votre euré Letellier? — Monsieur, avez-vous lu la Passion? répond le dissident. — Mais..... » oui. — Eh bien! Monsieur, si l'on a pu trouver assez de faux témoins et de traîtres pour faire condamner Notre-Seigneur Jésus-Christ, lui qui était Dieu, que n'a-t-on pas pu dire contre un pauvre prêtre sans soutien?..... »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal de Bourg dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier:

Considérant que la seule chose jugée par l'arrêt de la Cour d'assises du 21 novembre 1829, est que le sieur Bouvier est mort pour avoir été empoisonné par Joséphine Bouvier, sa fille, mais que cet arrêt ne prononce rien sur le fait d'empoisonnement dont se plaint Marie Michel;

Considérant que, même en admettant que Marie Michel ait réellement souffert d'un empoisonnement, elle devrait être regardée comme ayant traité sur cet objet, par la réception d'une somme de 6,000 fr., qu'elle prétend n'avoir point eu pour but de la remplir du legs porté en sa faveur au testament de M. Bouvier;

Que, sous ce rapport, sa propre allégation repousse la demande qu'elle forme, et rend inutile la preuve par elle offerte;

En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts pour injures et diffamation, considérant que rien ne vérifie que les mariés d'A..... s'en soient rendus coupables; et quant au mémoire publié, que cet écrit n'a point été produit au procès, et que par conséquent le Tribunal ne doit pas en apprécier le contenu;

Par ces motifs, le Tribunal, en donnant défaut contre le directeur de l'enregistrement et des domaines, sans s'arrêter à

la preuve offerte par les mariés Clerc, les déclare non recevables dans la demande en dommages-intérêts par eux formée, sauf à eux à se pourvoir comme ils aviseront pour le paiement du legs porté au testament du sieur Bouvier;

Prononçant sur la demande incidente en injure et diffamation, en renvoie les mariés d'A.....

Condamne les mariés Clerc aux dépens de l'instance.

— M. A. V. Langlès, juge au Tribunal de Rambouillet, est décédé le 18 de ce mois à Breteuil (Oise), à la suite d'une longue maladie. Entré depuis quelques années dans la magistrature, il y portait avec honneur un nom que son père a rendu célèbre dans la littérature orientale. Il laisse dans le veuvage, avec deux fils en bas-âge, la fille de M. Levavasseur, membre du conseil-général du département de l'Oise, connu par sa traduction en vers du *livre de Job*, et dont la perte récente a excité de si vifs regrets.

PARIS, 28 MAI.

— Le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) a entendu aujourd'hui la réplique de M<sup>e</sup> Mermillod dans l'intérêt de la *Gazette constitutionnelle des Cultes*. Cette réplique, qui a duré près de deux heures et demie, et dans laquelle le défenseur a révélé de nouveaux faits de l'intérêt le plus curieux, et produit des documens de l'originalité la plus piquante, a excité à diverses reprises une sensation que le Tribunal a semblé lui-même partager plusieurs fois, et a valu à M<sup>e</sup> Mermillod de vives félicitations.

Nous regrettons de ne pouvoir donner cette discussion entraînant et mêlée de mouvemens hardis et spontanés, dans laquelle d'ailleurs l'avocat est revenu sur plusieurs points de sa précédente plaidoirie, et s'est attaché à prouver, article par article, l'inconséquence et le mal fondé de tous les griefs de la prévention.

Le Tribunal a continué la cause à huitaine pour le prononcé du jugement.

— Le sieur Henri Hébert, officier de paix, vient de partir pour Caen, avec plusieurs agens de police de Paris. On assure que leur mission est d'arrêter les incendiaires.

— La 1<sup>re</sup> chambre civile et la chambre des appels de police correctionnelle se sont réunies à huis-clos sous la présidence de M. Séguier, ainsi que la *Gazette des Tribunaux* l'avait annoncé. Il s'agissait de savoir si M. de Genoude, gérant de la *Gazette de France*, qui s'est pourvu en cassation contre l'arrêt par défaut confirmatif du jugement de première instance qui le condamne à quinze jours de prison, 500 fr. d'amende, et à l'affiche de 500 exemplaires, serait admis au bénéfice de liberté provisoire sous caution, et s'il serait ainsi dispensé de se constituer prisonnier avant que la Cour suprême puisse prononcer. M. de Genoude avait cependant omis une formalité essentielle, celle de notifier son pourvoi à la partie civile. Il avait ainsi négligé de satisfaire à l'art. 116 du Code d'instruction criminelle, portant: « La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. »

Après une délibération de plus d'une heure, la Cour, vu l'art. 116 du Code d'instruction criminelle, et considérant que le sieur Genoude n'a point justifié de la notification de son pourvoi en cassation au baron Méchin, partie civile en la cause, a suris à statuer sur sa requête tendant à être mis en liberté sous caution.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 21 mai dernier, que la Cour de cassation avait ordonné qu'il serait fait apport à son greffe de toutes pièces contenant la première déclaration du jury dans l'affaire de François Chirchiu, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Orne, comme coupable du crime d'incendie; il a été satisfait à cet arrêt interlocutoire, et il est résulté des pièces produites que le jury n'avait été renvoyé dans la chambre de ses délibérations que pour rectifier une erreur de date; en conséquence le pourvoi a été rejeté.

— Dans son audience du 26 mai, la Cour de cassation (chambre civile) a jugé, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat de la régic de l'enregistrement, et conformément à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dalloz, avocat du sieur Cottun, que le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi, après avoir obtenu et fait signifier un arrêt d'admission au défendeur, est tenu envers celui-ci à l'indemnité de 150 fr., outre les dépens, de la même manière que si son pourvoi avait été rejeté. En conséquence, et en se fondant sur l'art. 35, titre 4 du règlement de 1738, elle a condamné la direction de l'enregistrement, malgré le désistement qu'elle avait donné de son pourvoi, à payer au sieur Cottun cette indemnité en sus des frais.

— M. le vicomte de Géreaux, se trouvant créancier d'une somme de 23,221 fr. 75 c. sur M. Courtois Duvalier, fondateur du *Commissionariat général des navigateurs en industrie*, lui demanda le paiement de cette somme. Le débiteur répondit en ces termes par une lettre datée du 29 avril 1850, sous le N<sup>o</sup> 3570:

« Je vous somme de calmer vos insultantes inquiétudes, et vous requiers de rentrer dans le cercle de ma lettre, N<sup>o</sup> 3,928. Ce banquier, ci-devant et naguère misérable, aujourd'hui fondateur et chef actuel encore du *Commissionariat général*, dans lequel vous ne devriez entrer qu'à genoux. »

« Signé DUVALIER. »  
Comme on le pense bien, cette superbe réponse ne satisfait pas M. le vicomte, qui s'empressa de traduire le fondateur du *Commissionariat général* devant le Tribunal de commerce. M<sup>e</sup> Beauvois, agréé de M. Duvalier, s'est borné à demander la remise. M<sup>e</sup> Terré, agréé de M. de Géreaux, ayant insisté pour que les débats fussent immédiatement ouverts, le Tribunal a ordonné de plaider sur-le-champ, et, vu le refus de Duvalier, de défendre au fond, l'a condamné par défaut au paiement de la somme réclamée.

— M. Mongobert, dit Gobert, artiste distingué de la *Porte Saint-Martin*, s'engagea, le 1<sup>er</sup> janvier 1850, à jouer, au *Théâtre des Nouveautés*, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril



1835, les premiers rôles en tous genres. M. Bossange, directeur, promet à l'artiste 8000 fr. d'appointemens fixes par an, 10 fr. de feux et une représentation à bénéfice, assurée à 5500 fr., qui aurait lieu dans le mois de septembre de chaque année, ou que M. Mongobert pourrait avancer ou reculer à sa volonté. Par une sommation extra-judiciaire du 18 mai, l'acteur a signifié à M. Bossange qu'il exigeait que sa représentation fût donnée dans le délai de huit jours au plus tard. Le directeur a déclaré sur-le-champ qu'il accèderait volontiers au vœu qui lui était exprimé, mais qu'il lui fallait un laps de temps plus considérable pour se préparer convenablement. Sur le vu de cette déclaration, M. Mongobert a traduit M. Bossange devant le Tribunal de commerce. M<sup>e</sup> Terré a présenté, ce soir, les moyens de l'artiste, et a principalement fondé la demande sur les clauses de l'acte d'engagement, qui portent, comme nous venons de le dire, que M. Mongobert pourra avancer, à son gré, la représentation qui lui est due. M. Bossange s'est défendu lui-même, et, dans une improvisation remarquable par un excellent ton d'urbanité, a expliqué que c'était par suite d'un petit démêlé domestique, que le demandeur mettait tant d'insistance à obtenir sa représentation dans un délai qu'il savait être moralement impossible, et que l'administration ne pouvait lui donner que quarante jours après celle qui devait avoir lieu prochainement pour reconnaître le zèle et le talent de M. Volnys.

**Le Tribunal :**  
 Attendu qu'en réponse à la première sommation donnée par Gobert, Bossange a répondu être prêt à donner à son bénéfice la représentation assurée dans la convention verbale du 1<sup>er</sup> janvier 1830, et ce, d'après les usages des théâtres, et en se réservant le temps nécessaire pour la préparer;  
 Attendu que, bien par ladite convention verbale Gobert ait la faculté de désigner l'époque de ladite représentation, il ne saurait avoir le droit de contraindre le directeur du théâtre à la donner sans aucun délai, et que puisqu'une somme lui est assurée pour cette représentation, le directeur doit nécessairement être mis à portée de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle ne lui devienne pas onéreuse; que dès lors les offres faites par Bossange sont conformes à l'équité et à l'esprit des conventions précitées;  
 Attendu que, néanmoins, quatre jours après lesdites offres, Gobert a réitéré sa demande, en ne laissant qu'un délai de quelques jours tout-à-fait insuffisant;  
 Par ces motifs, sous le mérite des offres de Bossange, ordonne que, dans un mois, à dater de ce jour, il donnera, au bénéfice de Gobert, la représentation à bénéfice réclamée par ce dernier, et faute par lui de ce faire, le condamne dès à présent, et par corps, à payer à Gobert la somme de 4,500 fr. pour lui tenir lieu de ladite représentation, et condamne le demandeur aux dépens.

— Par ordonnance du Roi, du 23 mai 1830, M. Joseph Bauer, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Boudin, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Chaslin.

— M. Janson de Sailly, avocat, est mort, il y a peu de mois, laissant une fortune considérable. Il a légué, par son testament, une somme de deux millions, pour servir à la fondation d'un collège qui porterait son nom. M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Janson de Sailly, née Berruyer, a demandé la nullité de cette disposition. La cause a été appelée ce matin à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. L'avoué du conseil royal de l'Université a posé des conclusions tendant à ce qu'il fut sursis à statuer jusqu'à ce que l'Université eût obtenu de l'autorité royale l'approbation du legs dont il s'agit. Le Tribunal a ordonné l'inscription pure et simple de l'affaire au rôle.

*Errata.* Dans le N<sup>o</sup> d'hier, 8<sup>e</sup> colonne, 107<sup>e</sup> ligne, au lieu de: relativement au second chef, lisez: au premier chef. — 9<sup>e</sup> colonne, 88<sup>e</sup> ligne, au lieu de: Louis-Joseph Gibert, lisez: Joubert.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive le 9 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots.  
 1<sup>o</sup> D'une belle MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard des Gobelins, n<sup>o</sup> 2;  
 2<sup>o</sup> D'un TERRAIN avec maison en construction, attenant audit jardin.  
 Premier lot. — La maison consiste en un corps de logis, formant pavillon carré, élevé sur rez-de-chaussée et étage souterrain de deux étages carrés et d'un troisième étage en attique, sous comble en ardoises, surmonté d'un paratonnerre. Ce corps de logis est décoré d'entablemens sculptés et colonnes, et d'un perron de trois marches au pourtour.  
 Basse cour, grand jardin à l'anglaise et potager, verger avec rocher, chaumière, etc. Le tout est de la contenance de 6,800 mètres environ.  
 Deuxième lot. — Terrain de la contenance d'un demi-arpent 8 perches 1/2.  
 Une maison est en construction dessus ledit terrain.  
 Mise à prix: 1<sup>er</sup> lot, 70,000 fr. — 2<sup>e</sup> lot, 5,000 fr.  
 S'adresser pour avoir des renseignemens:  
 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6;  
 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEBLANC, avoué, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 9.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.**  
 Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au palais de justice à Paris, le samedi 12 juin 1830, une heure de relevée,  
 Du CHATEAU et parc de la Thuillerie, situés commune d'Auteuil, près Paris, dép. de la Seine, en face la route de St-Cloud.  
 Cette propriété, d'une belle étendue, est dans une des positions les plus heureuses.  
 Le parc est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres de haute futaie avec îles et canal en bon état.  
 Hors les murs, une glacière en maçonnerie.  
 Mise à prix: 200,000 fr.  
 S'adresser, pour les renseignemens, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> AUDOUIN,

avoué-poursuivant, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33;  
 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> VINCENT, avoué colicitant, rue Thévenot, n<sup>o</sup> 24;  
 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 41;  
 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5;  
 Et, pour voir les lieux, au sieur DETRICHE, jardinier, au château.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.**  
 Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,  
 Du DOMAINE de BUZENVAL, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Ruel, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.  
 Son produit est en coupes réglées de bois de 9,000 fr. environ et en blés, avoine, foin, etc., 6,000 fr.  
 Mise à prix 330,000 fr.  
 S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33;  
 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MALAFATP, avoué présent à la vente, rue d'Argenteuil, n<sup>o</sup> 48;  
 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n<sup>o</sup> 13;  
 Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> TISSERAND; 2<sup>o</sup> et au sieur LORMIER, garde du bois de Buzenval.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> LELONG, AVOUÉ,**  
 Rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39.  
 Adjudication définitive le mercredi 9 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,  
 D'un HOTEL charmant entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taibout, n<sup>o</sup> 24, près le boulevard.  
 Il est loué 15,000 fr. par bail qui échoit au 1<sup>er</sup> juillet 1830.  
 Mise à prix, 200,000 fr.  
 S'adresser pour voir ladite propriété, directement sur les lieux, de midi à quatre heures; et pour les renseignemens:  
 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LELONG, avoué poursuivant la vente, dépositaire du plan et des titres de propriété, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39;  
 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEBLANC, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 174;  
 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n<sup>o</sup> 10;  
 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CHAULIN, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 334.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> F. DELAVIGNE, AVOUÉ,**  
 quai Malaquais, n<sup>o</sup> 19.  
 Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la 1<sup>re</sup> chambre, issue de l'audience, une heure de relevée, et en trois lots qui pourront être réunis, de 1<sup>o</sup> une grande et belle MAISON, sise à Villejuif, rue Royale, n<sup>o</sup> 71, avec bâtiment en aile à usage de fabrique de savon; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON, sise susdite rue Royale, n<sup>o</sup> 73, à Villejuif; 3<sup>o</sup> d'une PIÈCE de terre, située même terroir de la même commune, de la contenance d'environ trois ares vingt centiares. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 16 juin 1830.  
 Le 1<sup>er</sup> lot sera mis à prix à la somme de 30,000 fr.  
 Le 2<sup>e</sup> lot à la somme de 6,000 fr.  
 Le 3<sup>e</sup> lot à la somme de 50 fr.  
 S'adresser pour les renseignemens, à M<sup>e</sup> F. DELAVIGNE, avoué poursuivant, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 19; à M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué présent à la vente, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 6.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS.**  
 (Oise.)  
 Adjudication préparatoire le 24 mai 1830, à midi; et adjudication définitive le 14 juin 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 200, des biens ci-après, dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.  
 1<sup>o</sup> Le superbe DOMAINE de Mussegros (Eure), route de Paris à Rouen, 12 myriamètres de Paris et 4 de Rouen, propriété considérable, réunissant l'utile à l'agréable, et surtout propre et disposée pour la chasse; 2 corps de ferme, offrant 250 hectares de terre, 159 hectares de bois se tenant, propriété formant ancien marquisat, estimée à 902,513 fr. c.  
 2<sup>o</sup> LA FERME de la Neuville-Chant-d'Oisel, près Rouen, présentant 63 hect. de terre, estimée à 129,946 50  
 3<sup>o</sup> Le BOIS de Mortemer, à Lisors, près Lyons-la-Forêt et près de Mussegros, contenant 143 hectares, estimé à 154,900 "  
 4<sup>o</sup> Et le DOMAINE de Belle-Fontaine, situé commune de Flagy, canton de Lorrez, arrondissement de Fontainebleau, estimé à 139,900 85  
 Total. . . . 1,327,250 35  
 S'adresser pour avoir des renseignemens: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DUCHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, n<sup>o</sup> 200, dépositaire de l'enchère; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CANARD, docteur en droit et avoué poursuivant à Beauvais (Oise), dépositaire de la copie de l'enchère; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> RAYE, avoué colicitant à Beauvais (Oise); 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feytaud, n<sup>o</sup> 22; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 78, successeur de M<sup>e</sup> Delamotte; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PIETAN, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n<sup>o</sup> 8, au Marais; 7<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 15; 8<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs; 9<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LABOUR, notaire aux Andelys (Eure); 10<sup>o</sup> à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 11<sup>o</sup> à M. DUNOD, percepteur à Dormelles, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne); 12<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Dupré, avoué à Fontainebleau.

Adjudication préparatoire, le samedi 5 juillet 1830, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal à Paris, 1<sup>o</sup> d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n<sup>o</sup> 11, et donnant aussi rue de la Lune, n<sup>o</sup> 10, estimée 255,600 fr., produisant actuellement 17,730 fr., mais susceptible d'augmentation. Les impôts fonciers de 1830 sont de 1588 fr. 72 c., ceux des portes et fenêtres de 135 fr. Les loyers payés d'avance en sus du prix sont de 4,025 fr. L'adjudicataire conservera entre ses mains 62,000 fr. pour le service de rentes viagères;

2<sup>o</sup> D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Bergère n<sup>o</sup> 19, estimée 221,200 fr., produisant actuellement plus de 18,000 fr.; impôts fonciers, 1736 fr. 68 c., des portes et fenêtres 150 fr. 76 c. Loyers payés d'avance en sus du prix, 4,225 fr.;  
 3<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Grande-Frèperie, n<sup>o</sup> 12, estimée 8,500 fr.; louée par bail principal, 1,200 fr. impôts fonciers, 99 fr. 23 c.; des portes et fenêtres, 6 fr. 97 c.; loyers payés d'avance en sus du prix, 600 fr.  
 A vendre par licitation entre majeurs et mineurs en trois lots qui ne seront pas réunis.  
 S'adresser à M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 28, porte Saint-Denis;  
 A M<sup>e</sup> VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 12;  
 A M<sup>e</sup> GANDOÛIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 97;  
 A M<sup>e</sup> TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 3;  
 A M<sup>e</sup> THIBOULET, notaire à Passy près Paris.

Adjudication préparatoire le dimanche 6 juillet 1830, issue de l'office divin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, commis à cet effet par justice, de 27 PIÈCES DE TERRE, sises 25 sur la commune de Boulogne et deux sur la commune d'Auteuil, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, estimées en totalité 37,800 fr. 50 c., à vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en 27 lots qui ne seront pas réunis.  
 S'adresser à M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 28, porte Saint-Denis;  
 A M<sup>e</sup> VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 12;  
 A M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 97;  
 A M<sup>e</sup> TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 3;  
 Et à M<sup>e</sup> TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, en l'étude duquel se fera la vente.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre à l'amiable, un joli DOMAINE d'agrément et de rapport, situé vingt-huit lieues de Paris et une demi-lieue de Sens, sur une grande route.  
 Il se compose:  
 1<sup>o</sup> D'un château à la moderne, avec 8 arpens de jardin, mesure de 20 pieds par perche, le tout entouré d'eaux vives;  
 2<sup>o</sup> Un moulin à farine;  
 3<sup>o</sup> 143 arpens de terres labourables, 24 arpens de bois et 11 arpens de prés.  
 Le château, les prés et les jardins sont environnés de nombreuses plantations d'aulnes et peupliers.  
 Le revenu du domaine, qui s'élève à 4000 fr. environ, non compris le produit des plantations, peut être augmenté facilement.  
 S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 160;  
 A Sens, à M<sup>e</sup> CAILLON, notaire, et à M<sup>e</sup> BERTHELIN-DESBIRONS, avoué.

A vendre à l'amiable, trois lots de TERRAIN, propres à bâtir, situés à Paris, dans le squarre, rue de la Chaussée-d'Antin, n<sup>o</sup> 40.  
 S'adresser à M<sup>e</sup> LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 42.

A vendre, une très belle MAISON de campagne, meublée ou non meublée, située à Arcueil, n<sup>o</sup> 62, route d'Orléans, à une lieue et demie de Paris, composée de rez-de-chaussée et deux étages, jardin de cinq arpens, maison de jardinier, cours, écuries et remises.  
 Il sera donné toutes facilités pour le paiement.  
 S'adresser, sur les lieux, au jardinier; et pour avoir connaissance des conditions de la vente:  
 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DARGÈRE, notaire à Arcueil, n<sup>o</sup> 3, près Paris, route d'Orléans, presque en face l'avenue de Montrouge;  
 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MEUNIER, rue de la Tour-d'Auvergne, n<sup>o</sup> 7;  
 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> CASMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 13, dépositaire des titres de propriété.

A vendre, une belle MAISON de campagne, avec écurie, remise, caves et cinq arpens et demi de jardin anglais, potager et verger, le tout clos de murs, garnis d'espaliers, située à l'entrée du joli village de Montfermeil, près du Raincy.  
 La maison peut être habitée de suite, sans dépense préalable.  
 S'adresser à M<sup>e</sup> CASMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 13.

A vendre 450 fr., très riche meuble de salon à la mode, 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, lavabo, six chaises; plus, glace, pendule, tableaux, rideaux. Rue Meslay, n<sup>o</sup> 17.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**FAILLITES. — Jugemens du 27 mai.**  
 Demoiselle Manceau, marchande de chapeaux de paille, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 2. (Juge-commissaire, M. Poullain Deladreau. — Agent, M. Londe, rue des Bourdonnais, n<sup>o</sup> 17.)  
 Bourcier, épicier, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 86. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Soupault, rue Quincampoix, n<sup>o</sup> 7.)  
 Boutroue, épicier, rue des Anglais, n<sup>o</sup> 15. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Favre, rue Montholon, n<sup>o</sup> 15.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmaing.*